

tente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Vifan Canada inc. projette l'ajout d'une super ligne à haute performance à son usine de pellicules en polypropylène utilisées pour emballage;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 82 239 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 février 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 10 956 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Vifan Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 5 478 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25309

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le versement à la Société générale de financement du Québec d'une somme additionnelle de 800 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE, par le décret 951-91 du 3 juillet 1991, l'Entente régissant l'aide financière à MIL Davie inc. entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (« l'Entente ») a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec peuvent également inclure les coûts de financement nets encourus sur une base acceptable aux parties et partageables selon la proportion établie à l'Entente;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. est une filiale à part entière de Le Groupe MIL inc. qui est contrôlée par la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE la gestion courante de l'Entente a été confiée à la Société générale de financement du Québec qui agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser à la Société générale de financement, dans le cadre de l'Entente, une somme de 500 000 \$ pour défrayer sa quote-part des coûts de financement nets encourus au cours de l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus suivant les dispositions prévues à l'Entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus, suivant les dispositions prévues à l'Entente approuvée en vertu du décret 951-91 du 3 juillet 1991;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 04 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25310

Gouvernement du Québec

### **Décret 388-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à Sidbec et le Protocole d'entente du 11 octobre 1984

ATTENDU QUE Sidbec, corporation constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances, détient 50,1 % des actions du capital-actions de Normines inc.;

ATTENDU QUE le solde des actions du capital-actions de Normines inc. est détenu par British Steel International Limited, à raison de 41,67 % et par La Compagnie minière Québec Cartier, à raison de 8,23 %;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la rationalisation de l'industrie de minerai de fer de la Côte Nord, Normines inc. avait, en 1985, mis fin à ses activités minières et loué à long terme son usine de boulettage de Port-Cartier à La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QU'aux termes du Protocole d'entente préalablement intervenu le 11 octobre 1984 entre les parties intéressées et le gouvernement du Québec (le «Protocole d'entente»), les actionnaires de Normines inc. s'étaient engagés à assumer chacun leur part des coûts d'une éventuelle fermeture permanente de cette usine;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier (l'«Acquéreur» a récemment offert à Normines inc. de se porter acquéreur de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant son usine de boulettage;

ATTENDU QUE, selon le projet de contrat à intervenir entre l'Acquéreur et Sidbec (le «contrat relatif aux coûts de fermeture»), Sidbec s'engage à rembourser à l'Acquéreur 50,1 % de certains des coûts associés à une éventuelle fermeture permanente de cette usine (les «coûts de fermeture de l'usine»);

ATTENDU QUE Sidbec demande au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer les sommes nécessaires qu'elle pourrait être ainsi tenue de verser à l'Acquéreur à titre de remboursement de coûts, aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 14 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun, aux fins de parfaire la vente des actifs de Normines inc., d'acquiescer à la demande de Sidbec et, à cette fin, d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale égale à la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine afin qu'elle puisse, le cas échéant, être en mesure d'exécuter les obligations pouvant résulter des engagements contractés par elle aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QUE cette vente a pour effet de modifier substantiellement ou de mettre fin à certains droits et obligations contractés par le gouvernement du Québec aux termes du Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à faire à Sidbec, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;

aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt, exprimé sur une base